

**COUR FOUCARTIENNE
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°15011809

POKÉMON GO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hondynne
Rapporteur

La Cour Foucartienne de Toulouse

M. Çascha
Rapporteur public

Jugement du 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juin 2016, l'Association toulousaine des fans des DABofeu demande au juge de l'excès de pouvoir :

1) d'annuler l'Arrêté municipal n°128/1284 interdisant l'implantation de « Pokémons » sur le territoire de la ville de Toulouse.

Elle soutient que :

- Le phénomène Pokémon GO ne constitue pas une utilisation privative du domaine public justifiant l'application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- Le maire ne peut ainsi autoriser le jeu Pokémon GO sur sa commune à la seule condition que la société en charge de l'exploitation du jeu obtienne une autorisation d'occupation du domaine public et paie une redevance d'occupation du domaine public.

- L'évacuation des Pokémons n'est pas justifiée par des risques d'atteinte à l'ordre public. Elle porte en revanche une atteinte grave et disproportionnée à la liberté individuelle des joueurs. Le maire ne peut pas ordonner l'évacuation des Pokémons.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2016, la Mairie de Toulouse conclut à titre principal au rejet de la requête et demande à titre subsidiaire qu'il soit mis à la charge de l'Association toulousaine des fans de DABofeu la somme de 1000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à la Mairie de Toulouse.

Elle soutient que :

- L'occupation du domaine public par les Pokémons porte une atteinte aux règles de la domanialité publique qui justifie que si la société en charge du jeu souhaite s'implanter sur ces places toulousaines, alors elle doit obtenir des autorisations d'occupation du domaine public et payer une redevance.

- Le phénomène Pokémon GO a pris de telles proportions qu'il est porteur de risques de troubles à la sécurité des administrés sur les places Esquirol et du Capitole. Il est nécessaire de faire cesser l'occupation privative du domaine public par les Pokémon en ordonnant leur évacuation.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;

1. Considérant que le phénomène Pokémon GO s'est implanté à Toulouse, que les Pokémons « Foucartchou », « Proudhortor » et « Haurioustick » prolifèrent particulièrement sur les places Esquirol et du Capitole ; qu'en conséquence, le maire de Toulouse a pris un arrêté « Anti-Pokémon » ; que l'Association toulousaine des fans des DABofeu a introduit un recours pour excès de pouvoir le 30 juin 2016 à l'encontre de cette décision ;

Sur l'application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

3. Considérant que la propagation anarchique des Pokémons sur les places toulousaines conduit à une utilisation du domaine public dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ; que dans ces conditions, la société en charge de l'application doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, assortie du paiement d'une redevance à la ville de Toulouse ; que le maire de Toulouse n'a pas commis d'erreur de droit en liant l'implantation des Pokémons sur les places du Capitole et Esquirol à l'obtention d'un permis et au paiement d'une redevance.

Sur l'ordre d'évacuation des Pokémons :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

5. Considérant que le maire de Toulouse, au titre de ses pouvoirs de police administrative, a enjoint la société en charge du jeu Pokémon GO de procéder à l'évacuation des Pokémons « Foucartchou », « Proudhortor » et « Haurioustick » des places Esquirol et du Capitole ; que le risque de trouble à l'ordre public est constitué par des rassemblements de plusieurs centaines

de geeks compétiteurs ; qu'il est dans ces conditions difficile d'assurer la sécurité publique des administrés ; que l'évacuation des Pokémons est nécessaire et proportionnée au maintien de l'ordre public ; que le maire n'a pas commis d'erreur de droit en enjoignant la société en charge du jeu de quitter les lieux ;

DECIDE

Article 1 : Les conclusions de l'Association toulousaine des fans de DABofeu sont irrecevables.

Article 2 : L'Association toulousaine des fans de DABofeu versera à la commune de Toulouse une somme globale de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Toulouse, à l'Association Toulousaine des fans de DABofeu et à la société en charge de Pokémon GO.

Le Président de la Cour,



Michel Ledroicélavit